

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

PRÉFECTURE DE RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre – Val de Loire

**Conservation régionale des monuments historiques
131 faubourg Bannier
Cité administrative de Coligny – Bâtiment E
45000 ORLEANS cedex**

Cathédrale Notre-Dame de Chartres Restauration des bas-côtés nord et sud de la nef et des collatéraux des bras nord et sud du transept

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMENTS.....	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1.4 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ.....	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	5
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>6</u>
<u>PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX –RÈGLEMENT DES COMPTES.....</u>	<u>6</u>
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2 - TRANCHES OPTIONNELLES.....	6
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES.....	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX.....	9
3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	10
<u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....</u>	<u>11</u>
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
4.2- PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS.....	12
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	12
4.4 – DISPOSITION ÉVENTUELLE D'APPLICABILITÉ IMMÉDIATE DES PÉNALITÉS	12
4.5 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	12
4.6 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	12
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</u>	<u>12</u>
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	12
5.2 - AVANCE.....	12
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</u>	<u>13</u>
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS (SANS OBJET).....	13
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	13
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	13
<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	<u>13</u>
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	14
8.3 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS.....	14

8.4 - TRAVAUX NON PRÉVUS.....	16
8.5 – COORDINATION AVEC LA MISSION D’ARCHÉOLOGIE DU BÂTI.....	16
<u>ARTICLE 9 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>17</u>
9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9.2 - RÉCEPTION.....	17
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....	17
9.4 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....	17
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION.....	17
9.6 - DÉLAIS DE GARANTIE.....	17
9.7 - GARANTIES PARTICULIÈRES.....	17
9.8 - ASSURANCES.....	17
9.9 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	18
<u>ARTICLE 10 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</u>	<u>18</u>

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Lieu d'exécution : cathédrale de Chartres

Le marché a pour objet : Restauration des bas-côtés nord et sud de la nef et des collatéraux ouest du transept

<i>Décompositions en tranches fonctionnelles</i>	<i>Délai prévisionne</i>
<i>Tranche ferme : bas-côté Nord et collatéral Ouest du transept Nord et baies 33-35-37-39-41-43-45-47</i>	14 mois
<i>Tranche optionnelle : bas-côté Sud et collatéral Ouest du transept Sud et baies 34-36-38-42-44-46-48</i>	12 mois

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 12 lots :

N°	Intitulés lots séparés
1	Échafaudages
2	Maçonnerie pierre de taille
3	Décors peints
4	Vitraux baies 45 à 48
5	Vitraux baies 41 à 44
6	Vitraux baies 37 à 39
7	Vitraux baies 33 à 36
8	Doublage de verrière
9	Serrurerie - Ferronnerie
10	Menuiserie
11	Couverture
12	Électricité
Intervenant tiers	Archéologie du bâti

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) territorialement compétent pour le département de l'Eure-et-Loir, désigné par le Ministère de la Culture.

À la date de la consultation, la procédure de nomination du nouvel ACMH est en cours.

La mission du maître d'œuvre est régie par la législation relative aux travaux sur monuments historiques classés en vigueur.

Une mission d'étude d'archéologie du bâti est réalisée par un prestataire spécifique. Les titulaires des lots travaux doivent faciliter l'accès à leurs ouvrages et échafaudages à cet intervenant.

1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération est de niveau II . Elle sera désignée par le maître d'ouvrage.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Article 3 :

Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches optionnelles

Le délai limite de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle est indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranches optionnelles</i>	<i>Délai limite de notification</i>
<i>Tranche optionnelle : bas-côté Sud et collatéral Ouest du transept Sud et baies 34-36-38-42-44-46-48</i>	14 mois

3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- chaque titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- Chacun des lots à la charge de l'enlèvement des déblais occasionnés par ses travaux et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais imputés sur le compte prorata, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.3.3 - Dépenses diverses sur compte prorata

L'entrepreneur du lot n°2 maçonnerie pierre de taille est responsable de la gestion du prélèvement et du règlement et du solde du compte prorata.

Le maître d'œuvre en charge des travaux de restauration (ACMH) pourra être sollicité, le cas échéant, en cas de litige.

Aucune responsabilité n'incombe au maître d'ouvrage dans la gestion du compte prorata.

Les dépenses de fonctionnement suivantes seront imputées au compte prorata, soit :

- La consommation d'électricité et d'eau pour l'ensemble du chantier, travaux et installations de chantier. Dès la livraison effective des installations de chantier par le lot n°2 maçonnerie pierre de taille pour la base vie, les installations électriques générales du chantier, adduction d'eau, un relevé contradictoire sera effectué pour l'eau et l'électricité.
 - Les consommables inhérents au fonctionnement de la base vie.
 - L'entretien des seuls bungalows sanitaires de la base vie sera pris en charge par le maître d'ouvrage.
 - En revanche, l'entretien des bungalows vestiaires ou réfectoires sera rattaché au compte prorata, et reste à l'initiative du comité de gestion et de contrôle. Sur ce point, le maître d'ouvrage exige qu'un contrat soit établi avec une entreprise de nettoyage extérieure à raison de deux nettoyages hebdomadaires sur toute la durée du chantier.
 - L'évacuation des déchets courants de la base vie (ordures ménagères) sera réalisée deux fois par semaine. Un espace fermé en structure bois sera réalisé dans la base vie. Il sera pourvu de bacs de poubelles étanches noirs.
 - Le nettoyage du cantonnement de chantier et l'évacuation des déchets.
 - L'entretien et la réparation de la clôture de la base vie ;
 - La reproduction des jeux de clés nécessaires pour l'accès au chantier pour l'ensemble des lots et intervenants : Moe, MO, SPS, bureau de contrôle, etc..
 - Le maître d'œuvre (ACMH) pourra imputer au compte prorata toutes prestations de nettoyage de chantier, enlèvement de gravois ou d'encombrants, dans le cas où ces dernières ne pourraient être imputées à un lot en particulier. Ces prestations seront réalisées par un prestataire extérieur ;
 - Pourront être imputées également toutes prestations de remise en état après dégradations constatées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, tant sur les ouvrages existants, neufs ou restaurés (immeuble et objets) base vie (bungalows, etc.) et dont la responsabilité ne serait pas déclarée. Sont également compris les parties d'immeuble et objets des secteurs nécessaires à l'approvisionnement du chantier ;
- Le lot n°2 Maçonnerie pierre de taille sera rémunéré par un taux (%) applicable sur les dépenses TTC du compte prorata. Ce taux sera défini par le comité de contrôle et de gestion puis consigné dans la convention.
- Le comité de contrôle et de gestion sera composé de trois membres désignés ci-après :
 - un représentant du lot n°3 - Décors peints
 - un représentant du lot n°4 à 7 - Vitraux
 - un représentant du lot n°9 - Serrurerie

Pièces contractuelles :

- CCAP
- Convention de compte prorata établie suivant de la Fédération française du bâtiment
- En cas de litige Norme AFNOR NF P03-001

Tous les lots sont assujettis au compte prorata, et auront une participation prévisionnelle au compte prorata évaluée à 0.5% du montant HT de leurs marchés respectifs. Ce montant n'est pas limitatif, il sera être ajusté en fonction des dépenses réelles imputées au compte prorata.

NOTA: Pour l'ensemble des lots assujettis au compte prorata, les prix inclus au bordereau de prix sont réputés comprendre la participation au compte prorata.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Le titulaire du lot n°1 (Echafaudage) doit maintenir ses structures en place et permettre leur utilisation gratuite par l'archéologue du bâti pour ses relevés pendant toute la durée de la tranche concernée.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Dépôt dématérialisé des décomptes mensuels ou factures sur l'application Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour l'ensemble des lots : Dépôt sous l'onglet factures de travaux, puis dépôt initial, cadre de facturation A4 à l'intention du MOE n°siret correspondant.

A l'issue de la première réunion de chantier une fiche d'identité des marchés sera établie par le maître d'ouvrage et transmise à l'ensemble des entreprises. Y seront notamment précisés :

- Les schémas de processus nominal en cours et en fin de marché
- l'identité et n° de siret des différents acteurs, entreprises, MOE, service financier ou SFACT
- les numéros de marchés et d'engagement juridique (EJ) pour chacun des lots, qui devront être obligatoirement inscrits sur la page d'entête de la facture ou de la situation mensuelle.
- Première étape de validation : Entreprise vers maître d'œuvre (MOE)
- Deuxième étape de validation : MOE vers maître d'ouvrage (MOA)
- Troisième étape de validation : MOA vers SFACT (service facturier ou financier) Le MOA (DRAC/CRMH et bureau financier) établissent le certificat de paiement et attestent le service fait.
- Dernière étape : Mandatement par le service facturier : DRFIP du Centre Val de Loire et du Loiret.

NOTA : Toute modification relative au statut de l'entreprise : modification au registre du commerce, changement de domiciliation bancaire, ou modification du cadre du marché initial : déclaration de sous-traitance, etc... devra être signalée en amont du dépôt des demandes de paiements qui se trouveraient, de fait, non recevables et bloquées.

Les demandes de paiement préciseront outre les mentions légales, les indications suivantes:

- **le n° d'engagement juridique (EJ)**
- le n° de marché
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des prestations exécutées sur la base du bordereau de prix du marché (impérativement) auxquelles seront affectés un % d'avancement et le montant correspondant par postes ;
- le détail des prix unitaires ou forfaitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC accompagné d'une attestation de paiement direct établie par le titulaire du marché.
- Le calcul d'actualisation des prix, s'effectuera uniquement en fin d'opération lors de la remise du décompte final par tranches.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'application et le montant des intérêts moratoires sont régis par le décret n°2013-269 du 29/03/2013.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4.6 – Connaissance des lieux et sujétions de site

Les prix du présent marché sont réputés avoir été établis sur la base d'une connaissance parfaite des lieux et des contraintes spécifiques de la Cathédrale de Chartres.

Conformément à l'article 5.5 du règlement de consultation imposant une visite obligatoire, les titulaires des lots de travaux reconnaissent avoir pris connaissance de la configuration du site, des conditions d'accès, de l'encombrement des locaux, de l'état apparent des parements et des sujétions liées au maintien de l'ouverture au public.

En conséquence, aucune réclamation pour supplément de prix ou prolongation de délai ne sera admise pour des contraintes, difficultés d'exécution ou sujétions de chantier qui étaient identifiables ou visible lors de la visite.

3.5 - Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes et actualisables.

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois

mois à la date de début d'exécution des prestations.

En cas de marché public à tranches, les prix de chaque tranche seront actualisés dans les mêmes conditions.

La formule d'actualisation des prix est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre)

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. L'indice retenu pour l'actualisation est le BT 50

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article L.2193-5 et R.2193-1 à R.2193-3 du Code de la commande publique indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article R.2193-1 et R.2193-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
 - La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
 - Le comptable assignataire des paiements ;
 - Le compte à créditer.
 - Modalités de paiement des sous-traitants en paiements directs :
 - Le sous-traitant dépose sur l'application Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> sous l'onglet factures de travaux (cadre A10) le destinataire est le titulaire du marché (n° de siret correspondant) dont il est sous-traitant. Sa demande de paiement sera libellée au nom du pouvoir adjudicateur.
 - Le titulaire dispose, sur l'application chorus pro (espace factures à valider) de 15 jours pour accepter ou refuser le paiement au sous-traitant. L'intégration de la demande de paiement du sous-traitant par le titulaire du marché sur l'application Chorus Pro vaut validation de la demande de paiement. Elle est transmise avec la situation mensuelle du mois de dépôt de la facture par le sous-traitant, suivant le cadre de facturation A4 au MOE (n° de siret correspondant). En cas de refus, la décision de refus est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai de paiement court à compter du dépôt par le titulaire du marché de la demande d'acompte validé à la date du dépôt à la validation du maître d'œuvre via Chorus Pro cadre A4
- En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des co-traitants :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - Groupement solidaire, disposition imposée par le MOA à la signature du marché, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

- Le dépôt de la demande de paiement est effectuée par chaque co-traitant sur Chorus Pro, (cadre A13) à l'intention du mandataire du marché (identification à partir du n° de siret). Le titulaire dispose, sur l'application chorus pro (espace factures à valider) de 15 jours pour accepter ou refuser le paiement du co-traitant. L'intégration de la demande de paiement du co-traitant par le titulaire du marché sur l'application Chorus Pro vaut validation de la demande de paiement. Elle est transmise avec la situation mensuelle du mois de dépôt de la facture par le co-traitant, suivant le cadre de facturation A4 au MOE (n° de siret correspondant). En cas de refus, la décision de refus est notifiée au co-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de 14 mois pour la tranche ferme et de 12 mois pour la tranche optionnelle n°1. Il sera formalisé par un ordre de service de démarrage des travaux établi par le maître d'oeuvre.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le planning prévisionnel de l'opération joint à la consultation fixe le démarrage des travaux effectif 02 mars 2027 pour les lots n°1 échafaudage et n°2 maçonnerie pierre de taille. Ce délai s'entend mois de préparation effectué. Le délai global d'opération de l'ensemble des lots sera quant à lui fixé par ordre de service établi par le maître d'oeuvre. Soit 14 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche optionnelle n°1. Le démarrage du mois de préparation sera quant à lui effectif à la notification du marché par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 3.8.1. du CCAG travaux, les ordres de services sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le calendrier d'exécution intègre des temps d'intervention pour l'archéologie du bâti. Le titulaire notamment du lot n° 2 (maçonnerie) doit prévoir dans son planning des temps de latence de quelques jours par zones de nettoyage des parements pour permettre les relevés archéologiques. Ces interventions ne donneront pas lieu à des indemnités d'immobilisation.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont l'opération fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G.-Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.2- Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux.

4.3 - Pénalités pour retard et manquements divers

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'opérateur dûment convoqué par le maître d'œuvre en charge des travaux de restauration se verra appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 150,00 euros par absence non justifiée.

Les retenues et/ou pénalités prévues pour retard ci-dessus sont également applicables en cas de :

Non-respect, dans les délais impartis, des demandes d'interventions faites par le maître d'œuvre pendant les travaux, jusqu'à et y compris la réception :

Pénalités : 200 € par jour de retard

Non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatif, fourniture d'échantillons, PV de classement au feu des matériaux utilisés, prototypes et tous éléments demandés par le maître d'œuvre dans les délais fixés par celui-ci.

Pénalités : 200 € par jour de retard

Non-respect, dans les délais impartis, des demandes de nettoyage, dont la prise en charge est assurée par les entreprises.

Pénalités : 200 € par jour de retard

Non déclaration d'emploi d'un sous-traitant sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS

Pénalités : 200 € par jour de retard

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à l'environnement immédiat sur simple constat par le coordonnateur SPS ou le maître d'œuvre

Retard de remises de documents ou de réponses au CSPS

Retard ou absence de correction immédiate ou dans un délai demandé par le CSPS, d'une situation non conforme en termes de prévention et de sécurité.

Pénalités : 200 € par jour de retard

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie (à l'interdiction de fumer sur le chantier, aux permis feu et dispositions de sécurité afférentes, conformité des installations électriques, rangement de matières inflammables, etc), sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS

Pénalités : 500 € puis 250€ par jour de retard dans la mise en conformité

Présence de travailleurs clandestins sur simple constat de la présence d'un travailleur clandestin sur le chantier par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC ou le coordonnateur SPS

Pénalités : 500 €

En cas de retard à la levée des réserves, pour toute réunion supplémentaire de levée des réserves :

Pénalité : 500 €

4.4 – Disposition éventuelle d'applicabilité immédiate des pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sur simple constatation par le maître d'œuvre consignée dans le compte-rendu de chantier, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.6 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Le DOE sera remis conformément à l'art. 40 du CCAG travaux.

Le titulaire subira en cas de non respect de la date limite de remise du DOE une pénalité forfaitaire de 70,00 Euros par jour calendaire de retard .

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Conformément aux art. R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique, une retenue de garantie à première demande sera appliquée. Le délai de la garantie de parfait achèvement sera d'une durée de un an conformément à l'art. 44 du CCAG-travaux)

Sans objet

5.2 - Avance

5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur versera une avance forfaitaire aux entreprises qui en font la demande, y compris dans le cas où elle n'est pas obligatoire et que le montant du marché ou de la tranche est inférieur à 50 000 €.HT conformément à l'article R.2191-4. Cela dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article R.2191-7, le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du marché TTC.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché ou de la tranche, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, elle peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

5.2.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet

Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits (Sans objet)

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Conformément à l'art.27 du CCAG travaux 2021

Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26,12,1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitant et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes:

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié.

AUTORISATION ADMINISTRATIF DE VOIERIE

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G.Travaux, les autorisations administratives de voirie seront demandées par les entreprises respectivement concernées.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre avant toute exécution.

Ce dernier doit les envoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous les documents est effectuée dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G-travaux 2021.

8.3 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans objet.

8.3.2 - Installations à réaliser par le titulaire du lot n°2- Maçonnerie -pierre de taille

Le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises 2 bungalows sanitaires/vestiaires (un pour le shommes, l'autre pour les femmes) existants pour la base vie ainsi qu'une salle voûtée côté sud de la cathédrale.

L'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien est à la charge des entreprises. Les dépenses seront réparties via le compte prorata.

8.3.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

A définir avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre.

8.3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi qu'aux articles du code de la commande publique L 2193-1 à 14.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur au préalable. Le titulaire est donc tenu d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés, sauf passation d'un avenant augmentant le montant du marché ou un engagement écrit émanant du pouvoir adjudicateur.

8.5 – Coordination avec la mission d'archéologie du bâti

8.5.1 - Objet de la mission d'archéologie

Une mission d'étude d'archéologie du bâti est réalisée parallèlement aux travaux de restauration, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine. Cette mission, confiée à un prestataire distinct, a pour objet l'enregistrement scientifique des données historiques révélées par le chantier (études des parements, des techniques de taille, des décors, etc.).

8.5.2 – Obligations générales des titulaires des lots

Les titulaires de tous les lots sont tenus de collaborer avec l'archéologue du bâti désigné par le Maître d'Ouvrage. À ce titre, ils s'engagent à :

- Permettre le libre accès à l'ensemble des zones de travail et aux ouvrages mis à nu après avoir défini le protocole de mise à nu avec l'archéologue, le maître d'œuvre (ACMH) et le Maître d'ouvrage ;
- Ne pas masquer, par des enduits, rejointoiements ou injections, les éléments présentant un intérêt archéologique avant que l'archéologue n'ait pu procéder aux relevés nécessaires ;
- Avertir sans délai le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre (ACMH) et l'archéologue de toute découverte fortuite de décors ou de vestiges anciens.
- L'archéologue sera convié à toutes les réunions de chantier

8.5.3 – Disposition spécifiques au lot n°1 (Echafaudages)

Le titulaire du lot n°1 doit maintenir ses structures en place et permettre leur utilisation gratuite par l'archéologue du bâti pendant toute la durée de son intervention. Les échafaudages devront être conçus et maintenus de manière à permettre l'accès aux parements sur toute leur surface pour les besoins du relevé archéologique.

8.5.4 – Coordination du planning

Le planning général des travaux, tel que défini à l'article 4 du présent CCAP, intègre des interventions réservées à l'archéologie du bâti.

Pour chaque travée ou zone de restauration, les titulaires des lots n°2 (Maçonnerie) et n°3 (Décors) doivent respecter le phasage suivant :

1. Définition des zones et des protocoles d'intervention par zones ;
2. Nettoyage et mise à nu des parements par l'entreprise ;
3. **Décalage à une autre zone de l'intervention de l'entreprise** pour permettre le relevé archéologique ;
4. Reprise des travaux de restauration après visa de l'archéologue et du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.
- 5.

8.5.5 – Incidence financière et délais

Les contraintes liées à la présence de l'archéologue du bâti, ainsi que les délais d'attente nécessaires aux relevés décrits ci-dessus, sont réputés inclus dans le prix global et forfaitaire de chaque lot et dans les délais d'exécution du marché. Ces sujétions ne pourront donner lieu à

aucune indemnité d'immobilisation ou prolongation de délai, sauf en cas de découverte exceptionnelle validée par le Maître d'Ouvrage nécessitant une modification substantielle du calendrier.

Article 9 : Contrôles et Réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les échantillons de toute nature sont dûs par l'entreprise titulaire du marché et seront soumis à l'approbation du maître d'oeuvre à sa demande avant mise en oeuvre.

9.2 - Réception

Effectuée conformément au C.C.A.G.-Travaux :

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 42.1 du C.C.A.G.-Travaux 2021.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 42.2 du CCAG mentionné ci-dessus.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.2 du C.C.A.G.-Travaux 2009

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 50 à 52 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 53 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L 2141-1 à L 2141-5 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

[L'article 4.1 déroge à l'article 52.1 du CCAG travaux 2021](#)

[L'article 8.1 déroge à l'article 31.4 du CCAG travaux](#)

Rappel : La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation du présent CCAP.

Fin du document